

AR Prefecture

005-210501078-20240411-34_2024-DE

Reçu le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération n°34-2024

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 AVRIL 2024**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 07 de votants : 08 date de convocation : 5/04/2024

L'an deux mil vingt-quatre le onze avril à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc,

Absents représentés : POINSONNET Bertrand donne procuration à Estelle ARNAUD

Absent non représenté : KOLLER Pascale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. JALADE Véronique est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES

CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT-CAUE-
Adhésion 2024

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Le CAUE 05 est une association départementale investie d'une mission de service public dont l'action est orientée vers la qualité architecturale, environnementale, urbaine, paysagère et la valorisation de notre patrimoine.

Il est proposé de soutenir le CAUE dans ses missions et de bénéficier de ces actions, tout en impliquant la commune pour la valorisation de notre territoire.

le CAUE propose de nombreux services neutres et gratuits tels que :

- **Conseiller** les collectivités en leur proposant une analyse architecturale des demandes d'autorisation d'urbanisme qu'elles instruisent (*permis de construire, permis d'aménager, autorisations de travaux*)
- **Conseiller** gratuitement toute personne désireuse de construire /ou rénover un bien immobilier au travers de rendez-vous individualisés lors de permanences architecturales, **Conseiller** les collectivités dans leur projet de construction et/ou d'aménagement de bâtiments et d'espaces publics, en amont de l'intervention des maîtres d'œuvre,
- **Conseiller** les collectivités dans l'élaboration de leur document d'urbanisme (*PLU,...*), - **Participer** gratuitement aux jurys de concours de maîtrise d'œuvre,
- **Sensibiliser** les scolaires sur l'architecture, l'urbanisme et le paysage,
- **Sensibiliser** les élus, professionnels sur des sujets ayant attrait à l'architecture, l'urbanisme et l'environnement

AR Prefecture

005-210501078-20240411-34_2024-DE

Reçu le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

La commune est adhérente depuis des années.

L'adhésion s'élève à 100 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

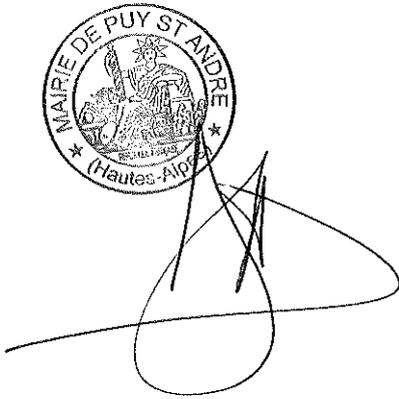
Décide une participation de 100€ (cent euros);

Autorise le Maire à régler la dépense.

Fait à Puy Saint André le 11 avril 2024

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

Conseillère Municipale
JALADE Véronique



Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Pour copie conforme

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture

Le 18/04/2024

De la publication le 18/04/2024

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.4211 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>